

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Ordonnances concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants canadiens, de l'Union Sud-Africaine et australiens (des 11 et 17 juillet et 10 août 1940), p. 157. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Avis concernant la protection des marques allemandes en Suisse (du 20 juin 1940), p. 158. — II. Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet (du 18 juillet 1940), p. 158. — III. Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité dans le Protectorat de Bohême et de Moravie (du 20 juillet 1940), p. 158. — IV. Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (du 27 juillet 1940), p. 159. — V. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 3 septembre 1940), p. 163. — **BRÉSIL.** Règlement sur les brevets et les marques (n° 118, du 24 juillet 1939), p. 163. — **GRÈCE.** Décret-loi concernant les inventions qui intéressent la défense nationale du pays (n° 2441, du 8 juillet 1940), p. 165. — **HONGRIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (n° 31 077, du 16 juillet 1940), p. 166. — **ITALIE.** Décret royal concer-

nant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 4 août 1940), p. 166. — **SUISSE.** I. Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 19 avril 1940), *première partie*, p. 166. — II. Arrêté concernant le trafic des inventions se rapportant au matériel de guerre (du 30 août 1940), p. 169.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les différents systèmes de protection des marques de fabrique ou de commerce, *première partie*, p. 169.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Marques. Usurpation. Imitation totale non nécessaire. Imitation partielle, mais portant sur des éléments distinctifs, suffisante. Marque verbale. Combinaison de noms communs ayant trait à la nature ou à la qualité du produit. Marque valable si la combinaison est originale, mais non si elle ne constitue que l'appellation nécessaire du produit, p. 172.

NOUVELLES DIVERSES: AUSTRALIE. Mutation dans le poste de Commissaire des brevets, p. 172. — **CHINE.** A propos de la protection des marques, p. 172.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Studi di diritto industriale*), p. 172.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCES

concernant

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LES DROITS D'AUTEUR QUI APPARTIENNENT À DES RESSORTISSANTS CANADIENS, DE L'UNION SUD-AFRICAINE ET AUSTRALIENS

(Des 11 et 17 juillet et 10 août 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 26 de l'ordonnance du 15 janvier 1940, concernant le trai-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. Les ordonnances, que nous réunissons parce que leur texte est identique, ont été publiées au *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 128, 129 et 144, des 19 et 22 juillet et 15 août 1940, p. 997, 1006 et 1103.

tement des biens ennemis⁽²⁾, il est ordonné, à titre de rétorsion, en considération de l'ordonnance canadienne du 27 octobre 1939⁽³⁾ (de l'ordonnance de l'Union Sud-Africaine du 15 février 1940⁽⁴⁾; de la loi australienne n° 66, de 1939⁽⁵⁾), ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 26 février 1940, relative aux droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques⁽⁶⁾, et de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1940, relative aux droits d'auteur appartenant à des ressortissants britanniques⁽⁶⁾, doivent être appliquées par analogie aux

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

⁽²⁾ Ordonnance contenant des mesures spéciales en matière de brevets, marques, dessins et droit d'auteur prises en conséquence de la guerre et visant d'autres fins (*ibid.*, 1940, p. 81).

⁽³⁾ Ordonnance de même nature que la précédente, que nous ne possédons pas.

⁽⁴⁾ Loi de même nature que les précédentes (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 61).

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 41.

⁽⁶⁾ Voir *Droit d'Auteur*, n° du 15 août 1940, p. 85.

brevets, modèles d'utilité, marques et droits d'auteur appartenant à des ressortissants canadiens (à des ressortissants de l'Union Sud-Africaine; à des ressortissants australiens), ainsi qu'à la délivrance de brevets et à l'enregistrement de modèles d'utilité et de marques demandés par des ressortissants canadiens (par des ressortissants de l'Union Sud-Africaine; par des ressortissants australiens).

§ 2. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera le moment auquel elle cessera d'être en vigueur.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES
EN SUISSE(Du 20 juin 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 33, al. 3, deuxième phrase, de la loi sur les marques, du 5 mai 1936⁽²⁾, il est fait connaître, conformément à une communication du Gouvernement fédéral suisse, ce qui suit :

Les personnes qui possèdent un établissement industriel ou commercial dans le Reich, le Protectorat de Bohême et de Moravie y compris, ne doivent pas fournir, lors du dépôt en Suisse d'une marque conforme à la législation helvétique, la preuve que la marque est protégée en leur nom dans le Reich.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LES TERRITOIRES D'EUPEN, MALMÉDY ET MORESNET

(Du 18 juillet 1940.)⁽³⁾

Aux termes du décret du 23 mai 1940, concernant le rattachement au Reich des territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles allemands, et les dessins ou modèles internationaux protégés en Allemagne, qui deviennent valables, aux termes du § 3, alinéa 1, du dit décret du 23 mai 1940, sur les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, n'empêcheront nulle personne de continuer à accomplir sur ces territoires des actes qu'elle avait déjà légitimement accomplis le 9 mai 1940.

§ 2. — Si des produits se trouvant, le 31 août 1940, sur les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet sont revêtus de marques prêtant à confusion avec des marques allemandes ou avec des

marques internationales protégées en Allemagne, marques qui deviennent valables sur ces territoires en vertu des dispositions indiquées dans le § 1^{er}, ces produits pourront encore y être écoulés comme précédemment jusqu'au 31 décembre 1941. Sous les mêmes conditions, les emballages, annonces, listes de prix, lettres d'affaires, factures, etc., revêtus d'une marque, pourront encore être utilisés comme précédemment jusqu'au 31 décembre 1941.

III

ORDONNANCE

concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS ET SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

(Du 20 juillet 1940.)⁽¹⁾

Aux termes de l'article 11 du décret du 16 mars 1939, relatif au Protectorat de Bohême et de Moravie⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit, d'entente avec le Protecteur du Reich en Bohême et en Moravie :

Extension des brevets et des modèles d'utilité allemands au Protectorat

§ 1^{er}. — (1) Les brevets et les modèles d'utilité demandés auprès du Reichspatentamt après le 31 juillet 1940 auront dans le Protectorat de Bohême et de Moravie les mêmes effets que sur le reste du territoire du Reich, pourvu qu'il ne leur soit pas opposé, dans le Protectorat, de droits acquis en vertu d'une demande ayant la même ancienneté (*Zeit-rang*), ou une ancienneté antérieure.

(2) Aucun brevet ne pourra plus être demandé auprès du Bureau des brevets de Prague après le 31 juillet 1940.

Revendication de droits de priorité

§ 2. — (1) Toute personne ayant demandé auprès du Reichspatentamt, avant le 1^{er} août 1940, un brevet ou un modèle d'utilité pourra requérir, par déclaration écrite adressée audit office dans les délais prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, que son droit soit étendu au Protectorat. L'extension ne produira cependant d'effets que si elle ne se heurte pas, dans le Protectorat, à des droits acquis en vertu d'une demande ayant la même

ancienneté ou une ancienneté antérieure. Toute déclaration de la nature précitée sera inscrite au registre et publiée sans examen relatif à sa validité. Toutefois, des déclarations manifestement tardives pourront être rejetées.

(2) Toute personne qui revendique avec preuves à l'appui, en faveur d'une demande déposée au Reichspatentamt dans le but d'obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité, un droit de priorité fondé sur une demande de brevet déposée au Bureau des brevets de Prague, sera dispensée du paiement de la taxe de dépôt. Les taxes déjà acquittées ne seront pas remboursées.

Extension de la protection provisoire des brevets

§ 3. — Si les conditions prévues par les §§ 1^{er}, alinéa 1, et 2, alinéa 1, sont remplies, la protection provisoire accordée, aux termes du § 30, alinéa 1, deuxième phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936⁽¹⁾, dès la publication de la demande de brevet, sera étendue, elle aussi, au Protectorat.

Extension des brevets secrets

§ 4. — (1) Les effets des brevets demandés avant le 1^{er} août 1940 et délivrés suivant la procédure prévue par le § 30, alinéa 5, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 s'étendront, à partir du 1^{er} août 1940, au Protectorat, pourvu qu'il ne leur soit pas opposé de droits ayant une ancienneté antérieure au 15 mars 1939. L'extension des brevets ayant une ancienneté postérieure au 14 mars 1939 n'aura pas lieu si elle se heurte, dans le Protectorat, à des droits ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure, mais postérieure au 14 mars 1939.

(2) Aucun brevet étendu aux termes de l'alinéa 1 ne produira d'effets, dans le Protectorat, à l'égard d'une personne qui y avait déjà exploité l'invention, ou qui avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet le 14 mars 1939 ou — si le brevet a une ancienneté postérieure — le jour auquel il a pris naissance. Toute personne à l'égard de laquelle les effets du brevet ne peuvent pas être invoqués, en vertu de cette disposition, pourra utiliser l'invention dans le Protectorat, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux de tiers. Cette autorisation ne pourra être aliénée ou acquise par héritage qu'avec l'entreprise.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 7, de juillet 1940, p. 333.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

(3) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 131, du 24 juillet 1940, p. 1011).

(4) Nous ne possédons pas ce décret.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 130, du 24 juillet 1940, p. 1009).

(2) Nous ne possédons pas ce décret.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 seront applicables par analogie aux modèles d'utilité visés par le § 3, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi du 5 mai 1936 sur les modèles d'utilité (1).

Effets de l'utilisation publique antérieure dans le Protectorat

§ 5. — Le Protectorat sera considéré, par rapport à tous les brevets et les modèles d'utilité demandés auprès du *Reichspatentamt* après le 31 juillet 1940, comme faisant partie du territoire national pour les effets du § 2, première phrase, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, et du § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936.

Compétence judiciaire pour les affaires de brevets et de modèles d'utilité

§ 6. — (1) Les actions par lesquelles on fait valoir un droit fondé sur une situation visée par la loi sur les brevets ou par la loi sur les modèles d'utilité, du 5 mai 1936, seront, dans le Protectorat, de la compétence des tribunaux allemands.

(2) Les actions par lesquelles on fait valoir un droit fondé sur une situation visée par la loi sur les brevets seront, dans le Protectorat, de la compétence exclusive du *Landgericht* allemand de Prague, quelle que soit la valeur du litige. Toutefois, l'on ne saurait invoquer ce fait pour fonder une exclusion des moyens de droit.

(3) Toute action de la compétence d'un *Landgericht*, par laquelle on fait valoir un droit fondé sur une situation visée par la loi sur les modèles d'utilité, pourront être portées, dans le Protectorat, devant le *Landgericht* de Prague, au lieu du tribunal qui serait compétent en l'espèce au point de vue territorial. Toute action pendante devant un autre *Landgericht* devra être renvoyée au *Landgericht* de Prague, sur requête du défendeur. La requête ne pourra être formée qu'avant que le défendeur ait été entendu quant au fond. La décision ne pourra pas être attaquée. Elle liera le tribunal.

Application du droit allemand aux brevets délivrés par le Bureau de Prague

§ 7. — Le § 8 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, sera applicable par analogie, à partir du 15 mars 1939, aux brevets délivrés par le Bureau des brevets de Prague, sans préjudice des dispositions du § 3 a) de la loi du 1^{er} sep-

tembre 1939, concernant les prestations en nature pour les *Reichsaufgaben* (1).

Mandataires

§ 8. — Le Ministre de la Justice du *Reich* pourra, d'entente avec le représentant du *Führer* et avec le Protecteur du *Reich* en Bohême et en Moravie, autoriser les avoués, les agents de brevets et les techniciens civils, qualifiés pour agir devant le Bureau des brevets de Prague, à représenter les parties dans des affaires de brevets devant le *Reichspatentamt*.

Dispositions d'exécution

§ 9. — Le Ministre de la Justice du *Reich* pourra rendre, d'entente avec le Protecteur du *Reich* en Bohême et en Moravie, des dispositions destinées à exécuter et à compléter la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

§ 10. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1940.

IV

ORDONNANCE

concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS ET SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ, PAR SUITE DU RATTACHEMENT DE LA MARCHE ORIENTALE AU REICH (Du 27 juillet 1940.) (2)

Aux termes de la loi du 13 mars 1938, concernant le retour de l'Autriche à l'Allemagne (3), il est ordonné ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Unification de la sphère d'action des brevets

Extension des brevets

§ 1^{er}. — (1) Les effets des brevets délivrés ou à délivrer sur la base de demandes déposées auprès du *Reichspatentamt* avant le 15 mai 1938 (brevets d'origine allemande) seront étendus, à partir du 1^{er} octobre 1940, aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale, pour autant que ces brevets ne sont pas déjà valables sur lesdits territoires aux termes de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche (4). Il en sera également ainsi en ce qui concerne les effets de la protection provisoire qui prend naissance, aux termes

du § 30, al. 1, deuxième phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 (5), dès la publication de la demande de brevet.

(2) Les effets des brevets délivrés ou à délivrer sur la base de demandes déposées auprès du Bureau des brevets de Vienne (brevets originaires de la Marche Orientale) seront étendus, à partir du 1^{er} octobre 1940, au champ d'application de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 (*Altreich*). Il en sera également ainsi en ce qui concerne la protection provisoire qui prend naissance, aux termes du § 57, al. 2, de la loi autrichienne sur les brevets n° 366, de 1925 (6), dès la publication de la demande de brevet.

Obstacles à l'extension

§ 2. — (1) Si un brevet a été demandé avec une ancienneté (*Zeitrang*) antérieure au 14 mars 1938, l'extension visée par le § 1^{er} n'aura pas lieu, pour autant que l'invention protégée a été, est ou doit être, sur le nouveau territoire :

- 1° l'objet d'un brevet demandé avec une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, ou
- 2° déclarée non brevetable sur la base d'une demande ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938.

(2) Il y aura lieu d'appliquer aux brevets demandés avec une ancienneté postérieure au 13 mars 1938 les dispositions des §§ 19 et 20.

Constatation de la non-extension

§ 3. — (1) Le *Reichspatentamt* sera seul compétent pour constater qu'une extension n'a pas eu lieu, conformément aux dispositions du § 2. La constatation pourra être demandée par quiconque. La demande devra être accompagnée d'une taxe de 30 Rm. A défaut de paiement, elle sera considérée comme n'ayant pas été déposée. La décision au sujet des demandes de la nature précitée sera prise par la Chambre des annulations du *Reichspatentamt*, qui sera libre d'apprécier dans quelle mesure les frais de la procédure en constatation doivent être attribués à un intéressé. Seront considérés aussi comme intéressés les propriétaires de brevets qui s'opposent l'un à l'autre. La décision ne pourra pas être attaquée. La constatation qu'une extension n'a pas eu lieu sera valable envers tous. Elle sera annotée dans le répertoire et dans le registre des brevets.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 seront valables aussi quant à la constatation que l'extension d'un brevet ou d'un

(1) Nous ne possédons pas celle loi.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande. L'ordonnance a été publiée au *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 135, du 31 juillet 1940, p. 1050.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 79, 1^{re} col., note (5).

(4) *Ibid.*, 1938, p. 79.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(6) *Ibid.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 109.

modèle d'utilité n'a pas pu avoir lieu dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale, aux termes des §§ 1^{er}, alinéa 1, et 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 avril 1938 concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche, parce que des droits ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure s'y sont opposés.

(3) Sera assimilé à la constatation de la non-extension le fait, par le propriétaire du brevet, de déclarer par écrit devant le *Reichspatentamt* qu'une extension n'a pas eu lieu. Cette reconnaissance ne pourra pas être révoquée.

Non-extension due à l'existence d'un motif de nullité

§ 4. — (1) Si un brevet d'origine allemande, étendu aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale aux termes du § 1^{er}, se trouve matériellement en condition d'être frappé de nullité aux termes du § 13, alinéa 1, n° 1, et alinéa 2, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936, mais que la déclaration de nullité se heurte contre l'échéance du délai imparti par le § 37, alinéa 3, de ladite loi, on pourra déposer, jusqu'au 30 septembre 1942, au lieu de la déclaration de nullité, une déclaration de non-extension du brevet aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale.

(2) Les dispositions du § 3, alinéas 1 et 3, seront applicables par analogie aux déclarations de cette nature.

Droit de continuer l'utilisation

§ 5. — (1) Le fait qu'un brevet dont l'ancienneté est antérieure au 14 mars 1938 a été étendu aux termes du § 1^{er} ne sera pas opposable à une personne qui, le 13 mars 1938, aurait déjà utilisé l'invention, sur le nouveau territoire, ou qui y aurait déjà pris à ce moment les mesures nécessaires à cet effet. Toute personne à l'égard de laquelle les effets du brevet sont ainsi inopérants pourra continuer, sur le nouveau territoire, d'utiliser l'invention, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

(2) Les dispositions du § 7, alinéa 2, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 seront applicables par analogie aux cas précités.

Droit de possession personnelle

§ 6. — Si les effets d'un brevet étendu aux termes du § 1^{er} sont limités sur le territoire d'origine par un droit de possession personnelle, cette limitation sera valable aussi sur le nouveau territoire.

Dépendance

§ 7. — (1) Une invention protégée par un brevet étendu aux termes du § 1^{er} et dont l'ancienneté est antérieure au 14 mars 1938 ne pourra être exploitée sur le nouveau territoire, à l'aide d'une invention qui y est protégée en vertu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée avant le 14 mars 1938, qu'avec l'assentiment du propriétaire de ce brevet ou de ce modèle d'utilité.

(2) Le fait qu'un brevet dont l'ancienneté est antérieure au 14 mars 1938 a été étendu aux termes du § 1^{er} n'empêchera pas, sur le nouveau territoire, l'utilisation d'une invention qui y est ou y a été protégée en vertu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, même au cas où l'utilisation de cette invention impliquerait celle de l'invention protégée en vertu du brevet étendu.

Licences obligatoires

§ 8. — Les licences obligatoires accordées avant l'extension d'un brevet ne seront pas valables sur le nouveau territoire. Toutefois, leur extension au nouveau territoire pourra être demandée, aux conditions prévues par le § 15, alinéa 1, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936. Les §§ 37 à 42 de cette loi seront applicables par analogie à la procédure relative aux demandes de cette nature.

Licences accordées par contrat

§ 9. — (1) Les licences accordées par contrat avant l'extension d'un brevet seront valables aussi sur le nouveau territoire, pourvu que cette extension ne soit contraire ni aux stipulations, ni aux fins évidentes de la cession.

(2) Si l'extension de la licence entraîne une augmentation de valeur dont il n'a pas déjà été tenu compte dans les stipulations originaires, le donateur de la licence pourra exiger que le licencié lui verse une indemnité appropriée.

Effets des brevets étendus sur les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux Reichsgaue du Danube inférieur et supérieur

§ 10. — (1) Les brevets étendus aux termes du § 1^{er} ne seront valables, sur les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur, que s'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 4 août 1939, concernant la protection

de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur⁽¹⁾.

(2) Les brevets originaires de la Marche Orientale non étendus à l'*Altreich* aux termes du § 2 ne seront, eux aussi, valables, à partir du 1^{er} octobre 1940, sur les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur, que s'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance précitée du 4 avril 1939.

(3) Nul brevet étendu ne sera opposable, sur les territoires visés par l'alinéa 1, à une personne qui y aurait déjà utilisé l'invention le 10 octobre 1938, ou qui y aurait déjà pris à ce moment les mesures nécessaires à cet effet. Les dispositions du § 5, alinéa 1, 2^e et 3^e phrases, seront applicables par analogie aux cas de cette nature.

Effets des brevets étendus sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig

§ 11. — (1) Les brevets étendus aux termes du § 1^{er}, alinéa 2, ne seront valables sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig que s'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vertu du § 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1939, concernant la protection de la propriété industrielle sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig⁽²⁾.

(2) Nul brevet étendu ne sera opposable, sur le territoire visé par l'alinéa 1, à une personne qui y aurait déjà utilisé l'invention le 31 août 1939, ou qui y aurait déjà pris à ce moment les mesures nécessaires à cet effet. Les dispositions du § 5, alinéa 1, 2^e et 3^e phrases, seront applicables par analogie aux cas de cette nature.

DEUXIÈME PARTIE

Unification du droit

Introduction de la législation allemande sur les brevets et les modèles d'utilité dans les Reichsgaue de la Marche Orientale

§ 12. — (1) A partir du 1^{er} octobre 1940, la loi sur les brevets du 5 mai 1936 sera applicable dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale, pour autant qu'elle n'y a pas été introduite déjà en vertu de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche. Ladite loi sera applicable aussi, à partir de la date précitée, aux brevets origi-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 143.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 190.

naires de la Marche Orientale, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement. Seront en outre applicables aux brevets originaires de la Marche Orientale, à partir du 1^{er} octobre 1940, les dispositions de la loi du 5 mai 1936, concernant les taxes en matière de propriété industrielle⁽¹⁾, de l'ordonnance du 6 juillet 1936, concernant le *Reichspatentamt*⁽²⁾, de l'ordonnance du 30 septembre 1936, concernant la procédure d'appel dans les affaires de brevets⁽³⁾, de l'ordonnance du 10 septembre 1936, concernant la compétence dans les affaires de brevets⁽⁴⁾, ainsi que les mesures prises par le Président du *Reichspatentamt* aux termes de la loi sur les brevets, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

(2) Les effets de la protection provisoire qui prend naissance, aux termes du § 57, alinéa 2, de la loi autrichienne sur les brevets, dès la publication de la demande de brevet seront réglementés, à partir du 1^{er} octobre 1940, par les dispositions de la loi sur les brevets du 5 mai 1936.

(3) Les personnes qui auraient porté atteinte, avant le 1^{er} octobre 1940, à un brevet ou à un droit de protection provisoire originaires de la Marche Orientale seront tenues responsables aux termes des anciennes dispositions.

(4) La loi du 5 mai 1936 sur les modèles d'utilité⁽⁵⁾ sera applicable, à partir du 1^{er} octobre 1940, dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale, pour autant qu'elle n'y a pas été introduite déjà en vertu de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche. Les modèles d'utilité autres que ceux visés par les §§ 1^{er}, alinéa 1, et 2, alinéa 2, de ladite ordonnance ne seront pas valables dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale.

(5) Si les dispositions introduites dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale aux termes des alinéas 1 et 4 ne peuvent pas y être appliquées telles quelles, elles le seront par analogie.

Déclaration de nullité de brevets originaires de la Marche Orientale

§ 13. — (1) Même à l'avenir, les brevets originaires de la Marche Orientale ne pourront faire l'objet d'une déclaration de nullité que pour les motifs que le droit originellement applicable per-

met d'invoquer. Les motifs de nullité comprennent l'état de fait prévu par le § 29, alinéa 1, n° 2, de la loi autrichienne sur les brevets.

(2) Toutefois, un brevet originaire de la Marche Orientale pourra aussi être déclaré nul si l'invention n'était pas brevetable aux termes des §§ 15, 19 et 20 de la présente ordonnance.

Poursuite de la procédure en cours

§ 14. — (1) Jusqu'à nouvel ordre, les dispositions de la loi autrichienne sur les brevets seront applicables, jusqu'à la délivrance du brevet, aux demandes déposées auprès du *Patentamt* de Vienne. Ces dispositions devront cependant être complétées, même d'office, si l'état de la procédure le permet, par celles des §§ 15, 19 et 20 de la présente ordonnance.

(2) Les affaires, fondées sur des demandes tendant à obtenir une licence obligatoire, le retrait, la déclaration de nullité ou la dépossession d'un brevet, ou une déclaration de dépendance ou de constatation aux termes des §§ 21, 21 a, 27 à 30 et 111 de la loi autrichienne sur les brevets, en cours de procédure le 30 septembre 1940, seront traitées, jusqu'à la liquidation, conformément aux dispositions de ladite loi. Toutefois, il leur sera également applicable la disposition contenue dans l'alinéa 1, deuxième phrase, du présent paragraphe. Tout recours formé après le 30 septembre 1940 contre une décision finale de la section des annulations sera traité conformément au § 42 de la loi sur les brevets du 5 mai 1936.

Prise en considération des brevets étendus aux termes de l'ordonnance du 28 avril 1938

§ 15. — Seront considérés aussi comme constituant des droits fondés sur des demandes antérieures aux termes du § 4, alinéa 1, 3^e phrase, de la loi autrichienne sur les brevets les brevets qui ont été étendus aux *Reichsgaue* de la Marche Orientale conformément à l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche, pourvu que ces brevets aient droit à une ancienneté antérieure.

Unification de la durée des brevets

§ 16. — (1) Les brevets originaires de la Marche Orientale, en vigueur le 30 septembre 1940 et non inscrits cumulativement, aux termes du § 22, avec des brevets d'origine allemande, auront une durée de 18 ans, à compter du jour qui suit la date de la demande.

(2) Les dispositions relatives au versement des annuités, valables pour les brevets du *Reich*, ne seront applicables auxdits brevets originaires de la Marche Orientale qu'à partir de la première échéance postérieure au 30 septembre 1940, d'après le calcul de la durée du brevet prescrit par l'alinéa 1. Jusqu'à ce moment, les annuités venues à échéance seront encore acquittées conformément aux dispositions de la loi autrichienne sur les brevets. La première annuité qui vient à échéance sous l'empire de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 ne devra pas être accompagnée d'une majoration (§ 11, al. 3, 2^e phrase, de ladite loi), si elle n'est acquittée qu'après notification de la part du *Reichspatentamt*.

(3) La dernière annuité acquittée aux termes de la loi autrichienne sur les brevets sera imputée sur la première annuité venant à échéance conformément à l'alinéa 2, 1^{re} phrase. Toutefois, il sera déduit un douzième pour tout mois entier qui s'est écoulé entre la dernière échéance sous l'empire de la loi autrichienne et la première échéance sous l'empire de la loi allemande du 5 mai 1936. La somme à déduire sera arrondie en ne tenant pas compte des fractions de Rm. Si l'annuité ne peut pas être imputée parce que le brevet s'éteint, le montant à imputer sera remboursé sur demande.

(4) Si un brevet a déjà dépassé, le 30 septembre 1940, 18 ans d'existence d'après le calcul prescrit par l'alinéa 1, il demeurera encore en vigueur dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale jusqu'à la fin de l'année en cours aux termes des dispositions de la loi autrichienne sur les brevets, pourvu que l'annuité y relative ait été ou soit acquittée en temps utile.

Prolongation de la durée des brevets originaires de la Marche Orientale

§ 17. — (1) Le Ministre de l'Économie du *Reich* pourra ordonner, sur demande, pour des motifs d'équité, qu'un brevet originaire de la Marche Orientale demeure en vigueur dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale au delà de la durée fixée par le § 16, alinéas 1 et 4. Si des produits agricoles de la nature visée par la législation du *Reich* sur l'alimentation forment l'objet du brevet, la compétence appartiendra, non pas au Ministre précité, mais au Ministre du *Reich* pour l'alimentation et l'agriculture.

(2) Les demandes de la nature précitée devront être déposées, au plus tard

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 149.

(2) *Ibid.*, p. 150.

(3) *Ibid.*, p. 213.

(4) *Ibid.*, p. 203.

(5) *Ibid.*, p. 109.

six mois avant la date d'échéance du brevet, auprès du Ministre du *Reich* compétent. Si un brevet doit s'éteindre avant le 1^{er} mars 1941, il suffit que la demande soit déposée au plus tard le 31 août 1940.

(3) La prolongation sera calculée par années entières. Elle ne pourra pas mettre un brevet au bénéfice d'une durée supérieure à celle qu'il eût pu atteindre aux termes des §§ 14 et 65, alinéa 2, de la loi autrichienne sur les brevets.

(4) L'ordre de prolongation de durée sera notifié au requérant et au *Reichspatentamt*. Ce dernier l'annotera au registre des brevets.

(5) Une annuité de 500 Rm., à acquitter auprès du *Reichspatentamt*, sera due, dès le début de l'année, pour toute année pour laquelle la durée d'un brevet a été prolongée. La prolongation ne produira aucun effet si l'annuité n'est pas acquittée au plus tard dans le mois qui suit l'invitation à payer.

Réduction d'annuités

§ 18. — S'il a été établi ou reconnu, aux termes du § 3, alinéas 1 et 3, qu'un brevet originaire de la Marche Orientale n'a pas été étendu à l'*Altreich*, les annuités venant à échéance, aux termes de la loi sur les brevets du 5 mai 1936, après la décision ou la reconnaissance précitées, seront réduites de moitié.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions communes pour les brevets originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale et pour les modèles d'utilité

Demandes de brevets ayant une ancienneté postérieure au 13 mars 1938

§ 19. — (1) Le déposant n'aura pas droit à la délivrance d'un brevet fondé sur une demande déposée auprès du *Reichspatentamt* ou du *Patentamt* de Vienne avec une ancienneté postérieure au 13 mars 1938, si l'invention a fait l'objet sur l'autre territoire d'un brevet qui a été, est ou sera délivré sur la base d'une demande antérieure. Cet obstacle à la délivrance pourra être fait valoir aussi par opposition (§ 32 de la loi allemande sur les brevets, du 5 mai 1936; § 58 de la loi autrichienne). Si la publication de la demande de brevet a déjà été faite, elle ne sera pas renouvelée à cause de cette nouvelle possibilité d'opposition. Le délai d'opposition en cours ne sera pas prolongé. Toutefois, l'autorité compétente devra tenir compte d'office, à toute étape de la procédure, d'un obstacle à la délivrance surgissant aux termes de la première phrase et dont elle aurait connaissance.

(2) Tout brevet délivré en dépit du fait que l'on n'y avait pas droit, aux termes des dispositions de l'alinéa 1, première phrase, sera déclaré nul sur demande émanant de quiconque.

(3) Aucun brevet demandé avec une ancienneté postérieure au 13 mai 1938 ne s'étendra à l'autre territoire si l'invention y est ou doit y être l'objet d'un brevet ayant la même ancienneté, ou si l'invention y a été, y est ou doit y être déclarée non brevetable sur la base d'une demande ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure. Les dispositions du § 3, alinéas 1 et 3, seront applicables à la constatation que l'extension n'a pas eu lieu.

Utilisation publique antérieure des inventions ayant une ancienneté postérieure au 13 mars 1938

§ 20. — Pour tous les brevets et les modèles d'utilité demandés auprès du *Reichspatentamt* ou du *Patentamt* de Vienne avec une ancienneté postérieure au 13 mars 1938, les termes « dans le pays » comprendront, pour les effets du § 2, première phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936, du § 1^{er}, alinéa 2, première phrase, de la loi sur les modèles d'utilité et du § 3, alinéa 1, chiffre 2, de la loi autrichienne sur les brevets, l'ensemble du territoire résultant du rattachement de l'Autriche au *Reich*. Les dispositions du § 19, alinéa 1, troisième phrase, seront applicables par analogie à ces brevets.

Modèles d'utilité

§ 21. — (1) Si une invention qui fait l'objet d'un brevet étendu, originaire de la Marche Orientale et ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, est protégée dans l'*Altreich* en vertu d'une demande ayant une ancienneté antérieure à cette date et tendant à obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité, le droit découlant du brevet ne pourra être exercé dans l'*Altreich* qu'avec l'assentiment du propriétaire du modèle d'utilité.

(2) Si une invention qui fait l'objet d'un brevet étendu, originaire de la Marche Orientale et postérieur au 13 mars 1938, est protégée dans l'*Altreich* en vertu d'une demande de modèle d'utilité ayant la même ancienneté ou une ancienneté antérieure, le droit découlant du brevet ne pourra être exercé dans l'*Altreich* qu'avec l'assentiment du propriétaire du modèle d'utilité.

(3) L'enregistrement d'un modèle d'utilité sur la base d'une demande ayant une ancienneté postérieure au 13 mars

1938 ne donnera naissance à aucun droit, si le modèle était déjà, est ou doit encore être protégé en vertu d'une demande de brevet antérieure, déposée auprès du *Patentamt* de Vienne.

Inscription cumulative de brevets

§ 22. — (1) Toute personne qui possède, pour la même invention, des brevets originaires d'Allemagne et de la Marche Orientale pourra demander, dans le but d'éviter une double taxe, leur inscription cumulative au registre des brevets. Cette opération ne sera pas entravée par des divergences secondaires, n'affectant pas l'essence de l'invention. Deux brevets pourront faire aussi l'objet d'une inscription cumulative si l'un d'entre eux contient plus que l'objet qui leur est commun. Plusieurs brevets originaires de la Marche Orientale pourront être cumulativement inscrits avec un seul brevet d'origine allemande, si ce dernier couvre entièrement le contenu des brevets originaires de la Marche Orientale.

(2) Les demandes de la nature précitée devront être déposées par écrit auprès du *Reichspatentamt*. Le dépôt pourra être effectué même avant la délivrance des brevets. Elles seront tranchées par l'autorité compétente pour le traitement des demandes de brevets dans la procédure en opposition. Toute décision de refus pourra être portée en appel aux termes du § 34 de la loi sur les brevets. Il appartiendra au Président du *Reichspatentamt* de rendre des prescriptions de détail au sujet desdites demandes et de leur traitement.

(3) Seules, les annuités relatives au brevet originaire d'Allemagne seront dues, après l'inscription cumulative. Les annuités relatives aux brevets originaires de la Marche Orientale devront être acquittées, elles aussi, avant cette opération. Toutefois, elles seront restituées sur demande, après l'inscription, pour autant qu'elles sont venues à échéance après le dépôt de la demande tendant à obtenir l'inscription cumulative.

(4) Au demeurant, l'inscription cumulative n'affectera les brevets qui en ont fait l'objet qu'en tant que:

- 1° la durée maximum du brevet allemand est applicable aussi aux brevets originaires de la Marche Orientale inscrits avec celui-ci;
- 2° l'extinction pour non-paiement d'annuités affectera chacun des brevets inscrits cumulativement;
- 3° les brevets cumulativement inscrits ne pourront être vendus ou mis en gage qu'ensemble;

4° la déclaration par laquelle le breveté fait connaître qu'il est prêt à accorder des licences (§ 14 de la loi sur les brevets) ne pourra être faite qu'à titre commun, pour tous les brevets cumulativement inscrits;

5° la taxe relative à une demande tendant à faire inscrire au registre des brevets une modification (§ 24, al. 2, 2^e phrase, de la loi sur les brevets) ne sera acquittée qu'une fois, même si elle porte sur plusieurs brevets cumulativement inscrits.

Libre utilisation, par les engins de locomotion, d'appareils brevetés

§ 23. — (1) Les effets des brevets et des modèles d'utilité valables sur le territoire temporairement emprunté ne s'étendront pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent qu'à titre temporaire de l'Altreich dans les Reichsgaue de la Marche Orientale, ou réciproquement.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du Reich, ou des entreprises indépendantes de transport du Reich, fabriqués ou utilisés dans l'Altreich ou dans les Reichsgaue de la Marche Orientale sans porter atteinte à des brevets ou à des modèles d'utilité, pourront être utilisés aussi sur l'autre territoire, même si l'utilisation s'y heurte à un brevet ou à un modèle d'utilité. Il en sera de même des objets du Reich qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales et transitoires

Délai de forclusion pour les demandes en annulation

§ 24. — La disposition du § 37, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 ne sera pas applicable, par rapport aux brevets originaires de la Marche Orientale, aux demandes en annulation déposées avant le 1^{er} octobre 1942.

Inventions d'employés dans les Reichsgaue de la Marche Orientale

§ 25. — Les inventions faites, dans les Reichsgaue de la Marche Orientale, au cours des rapports de service, par le personnel d'une entreprise ou d'une administration publique, seront encore régies, jusqu'à nouvel ordre, par les §§ 5 a) à 5 n) de la loi autrichienne sur les brevets.

Exclusion de l'extension aux termes de l'ordonnance du 28 avril 1938

§ 26. — Si l'extension d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, aux termes des §§ 1^{er}, alinéa 1, ou 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 avril 1938 concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche, se heurte à un droit valable dans les Reichsgaue de la Marche Orientale, l'extinction de ce droit, à une date postérieure au 31 décembre 1940, ne pourra plus permettre une extension tardive.

Compétence judiciaire pour les affaires de brevets dans les Reichsgaue de la Marche Orientale

§ 27. — (1) Aux termes du § 51, alinéa 2, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936, les affaires de brevets relatives aux Oberlandesgerichtbezirke de Graz, Innsbruck, Linz et Vienne seront, à partir du 1^{er} octobre 1940, du ressort du Landgericht de Vienne, dont la Chambre décidera sans tenir compte de la valeur du litige.

(2) Les affaires de brevets pendantes avant le 1^{er} octobre 1940 ne sont pas affectées par la disposition ci-dessus.

Dispositions exécutoires et complémentaires

§ 28. — Le Ministre de la Justice du Reich est autorisé à rendre des prescriptions destinées à exécuter et à compléter la présente ordonnance et à modifier les délais y impartis.

Entrée en vigueur

§ 29. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour suivant la date de sa promulgation, à moins que telle ou telle prescription n'en dispose autrement.

V

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 3 septembre 1940.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la Foire d'automne, qui aura lieu à Prague du 8 au 15 septembre 1940.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

BRÉSIL

RÈGLEMENT

SUR LES BREVETS ET LES MARQUES
(N° 118, du 24 juillet 1939.)⁽¹⁾

I. — Tout inventeur qui désire obtenir un brevet, après avoir complété les études relatives à son invention d'une manière lui permettant de l'expliquer clairement, devra déposer auprès du Département national de la propriété industrielle les pièces suivantes, dûment timbrées et signées par lui ou par son mandataire:

- a) une demande tendant à obtenir le brevet;
- b) une description, en double exemplaire;
- c) des dessins, en double exemplaire, s'ils sont nécessaires;
- d) un cliché reproduisant la partie essentielle de l'invention.

II. — La demande sera adressée au Directeur du Département. Elle contiendra l'indication des nom, nationalité, profession et domicile de l'inventeur, le titre de l'invention et la liste des pièces du dossier.

III. — Le titre de l'invention sera bref et approprié, sans longueurs inutiles, ni omissions inopportunes. Il devra définir avec précision le but de l'invention. Les généralités et les appellations de fantaisie ne seront pas admises. La loi considère comme étant nul tout brevet dont le titre serait, pour des fins frauduleuses, différent de l'objet de l'invention.

IV. — La demande devra porter sur une seule invention. Elle ne contiendra aucune restriction relative à des demandes futures.

V. — Le déposant annexera à sa demande toutes les pièces du dossier. Si une pièce est déposée ultérieurement, elle ne sera acceptée que si elle est accompagnée d'une demande indiquant clairement le contenu de la pièce et la raison du dépôt.

VI. — La description devra remplir les conditions suivantes:

1° Etre dactylographiée en noir, sur un seul côté de feuilles de papier blanc, fort et lisse, ayant 33 cm. de haut sur 21 cm. de large, en laissant à gauche une marge de 4 cm. au moins et, entre les lignes, un espace de 8 mm. au moins

⁽¹⁾ Voir Patent and Trade Mark Review, n° 1, d'octobre 1939, p. 6.

(les descriptions manuscrites ou imprimées seront toutefois acceptées);

2° Ne contenir ni corrections, ni ratures, ni surcharges, ni mentions, lettres, signes ou renvois étrangers à l'invention;

3° Porter sur chaque feuille un numéro d'ordre et le sigle de l'inventeur ou de son mandataire;

4° Décrire l'invention avec précision et clarté, quant à l'objet et au mode d'emploi, afin que toute personne compétente puisse obtenir le produit ou le résultat, utiliser le procédé ou le perfectionnement, expliquer le principe et le mode d'emploi de l'invention et les distinguer des autres;

5° Distinguer clairement, s'il s'agit d'un perfectionnement, ce qui est nouveau et se borner à décrire les parties nouvelles et celles qui leur sont nécessairement liées;

6° Comprendre trois parties: l'en-tête, la description et le résumé (revendications);

7° L'en-tête sera rédigé au début de la première page. Il contiendra, comme titre de l'invention, une formule désignant d'une manière succincte mais précise la nature de l'invention et son objet ou son application. Les nom et prénom, nationalité, profession et domicile de l'inventeur y seront indiqués;

8° La description respectera l'ordre suivant:

a) Indication de l'objet de l'invention, suivie d'un exposé aussi détaillé que possible de la structure mécanique ou de la composition chimique, sans omettre aucun élément, quelle que soit son importance apparente. Il sera permis de faire ressortir brièvement la nouveauté de l'invention par l'indication non seulement de l'état de la technique, mais aussi du problème que l'invention est appelée à résoudre et des effets de son emploi;

b) Explication des diverses figures des dessins, des modèles ou des échantillons, suivie d'une description minutieuse du mode d'emploi de l'invention. On se reportera à cet effet à chaque pièce ou partie composant les dessins, les modèles ou les échantillons, comme s'il s'agissait de fabriquer l'objet de l'invention;

c) Résumé des éléments caractéristiques par des revendications exactes et concises, propres à faire ressortir le rapport existant entre chaque revendication et l'ensemble de la description;

9° Les différentes parties des figures seront désignées partout par les mê-

mes signes de références (lettres, ou chiffres arabes ou romains) qui devront concorder avec ceux des dessins;

10° Toute explication superflue sera évitée;

11° Le résumé (v. n° 8, lettre c) sera conforme aux règles suivantes:

a) Chaque revendication fournira très clairement et d'une manière distincte la définition logique de ce que l'inventeur considère avoir inventé, et ceci dans le but d'établir ses droits et de leur assurer un caractère exclusif;

b) L'expression «caractérisé par» sera utilisée dans chaque revendication, après l'indication du nom générique de l'objet inventé, et ceci dans le but de distinguer ce qui constitue la nouveauté de l'invention de ce qui est déjà connu;

c) Si possible, la coordination logique sera maintenue entre les diverses revendications;

d) Toute revendication entièrement indépendante des autres sera exclue, si elle est de nature à distinguer une autre invention, parce qu'un brevet ne peut protéger qu'une seule invention;

e) Le résumé sera rédigé d'une manière claire et concise, sans expressions vagues ou exposés théoriques;

f) Si l'objet de l'invention est un procédé nouveau, ou si un procédé est impliqué dans l'invention, il y aura lieu de l'indiquer et de faire connaître les moyens propres à l'exécuter;

g) S'il s'agit d'un procédé pour l'obtention d'un produit nouveau ou d'une matière nouvelle, on devra indiquer d'abord le procédé et ensuite le produit ou la matière;

h) Il faudra tenir présent à l'esprit que le brevet ne protège que ce qui figure dans le résumé, c'est-à-dire les revendications énumérées, et non le contenu de la description;

i) La signature de l'inventeur ou de son mandataire sera apposée lisiblement, après la dernière revendication. Elle sera accompagnée de la date (lieu, jour, mois et année).

VII. — Les dessins, qui devront accompagner la description, si la nature de l'invention les exige, seront conformes aux dispositions suivantes:

a) Ils se prêteront à la reproduction, seront exécutés à l'encre noire et indélébile, sur papier blanc et lisse ou, de préférence, sur papier à calquer, et disposés à plat ou roulés. Les dessins ne devront ni être tracés à l'encre colorée, ni être repliés, ni être exécutés sur des feuilles collées l'une à l'autre;

b) Les feuilles devront avoir 33 cm. de haut sur 21 cm. de large. Les figures se trouveront à l'intérieur d'une simple ligne d'encadrement, tracée à deux centimètres du bord de la feuille;

c) Chaque feuille portera en haut son numéro progressif. Elle sera signée par l'inventeur ou par son mandataire, à l'intérieur de la ligne d'encadrement, au bas et à droite. Il n'y figurera aucune autre indication (signature ou initiales du dessinateur; légendes, notes, etc.);

d) Les figures seront numérotées d'une manière continue. Les différentes parties des figures seront désignées partout par les mêmes signes de référence;

e) Les lettres et les chiffres seront lisibles et nets. Ils seront placés de manière à faciliter la lecture et porteront des flèches de référence indiquant le point précis des figures ou des parties;

f) Toutes les figures tracées sur la même feuille suivront la même direction. Si possible, elles seront lisibles dans le sens de la hauteur. Les coupes seront indiquées par des hachures obliques et la direction du mouvement sera précisée par des flèches, si l'intelligence du dessin l'exige;

g) S'il s'agit d'un brevet de perfectionnement, les parties nouvelles devront être indiquées par des lignes grasses et les parties déjà brevetées ou appartenant au domaine public par des lignes minces.

VIII. — Si la demande est accompagnée de dessins, les modèles ou échantillons ne seront déposés que si l'examinateur juge nécessaire de le demander. Les règles suivantes seront observées:

a) Il suffira que le modèle reproduise clairement et distinctement chaque partie de l'invention qui fait l'objet d'une revendication. Toutefois, s'il reproduit l'invention dans son ensemble, il devra être disposé en condition de fonctionnement;

b) Le modèle sera exécuté soigneusement et en matière durable, de préférence en métal. Toutefois, si une matière déterminée constitue un élément essentiel de l'invention, le modèle sera exécuté en cette matière;

c) Si l'invention consiste en une composition de matières, des échantillons de cette composition et des divers ingrédients seront déposés en quantité suffisante pour les essais, si l'examinateur le demande.

IX. — Les modèles seront retournés, sur demande, au déposant dans les cas

suivants :

a) Si la demande de brevet est abandonnée et si le Département ne juge ni nécessaire, ni opportun de garder le modèle;

b) Si le dépôt a été effectué à titre de preuve, dans une affaire ayant donné lieu à une contestation. Dans ce cas, le Directeur du Département pourra disposer du modèle, s'il n'est pas réclamé dans les trois mois qui suivent la délivrance ou le refus du brevet.

X. — Les modèles d'inventions brevetées ne pourront être livrés par le Département que pour des motifs justifiés et sur autorisation du directeur.

XI. — Le Département ne sera pas tenu responsable des dommages résultant de la détérioration que les modèles ou les échantillons auraient subis.

XII. — Les clichés qui accompagneraient les dessins devront mesurer 7 cm. sur 9. Ils reproduiront la partie principale de l'invention, pour les effets de la publication dans le *Revista da propriedade industrial*.

XIII. — Tout ce qui offre un intérêt pour l'inventeur devra être exposé par écrit, car les décisions sont exclusivement fondées sur les documents figurant au dossier.

XIV. — La correspondance devra toujours être adressée au Directeur du Département, avec une référence précise à l'affaire en question.

XV. — Si l'inventeur est représenté par un mandataire, le Département correspondra normalement avec celui-ci. Toutefois, si le mandataire ne possède pas les notions nécessaires, ou s'il a agi d'une manière irrégulière, l'inventeur sera avisé afin qu'il veuille à la protection de ses intérêts.

XVI à XVIII. — ... (Détails d'ordre administratif intérieur.)

XIX. — Sauf dans des cas particuliers où le Directeur jugerait opportun d'agir autrement, le Département ne répondra à aucune consultation relative à l'interprétation de la loi et ne donnera aucun avis concernant la nouveauté d'inventions non déposées.

XX. — Les affaires en cours de procédure seront traitées sous un secret absolu.

XXI. — Le brevet une fois délivré ou refusé, les pièces du dossier pourront être communiquées au public, sous forme de photographies, contre paiement de la taxe prescrite.

XXII. — L'emploi de mots étrangers devra être évité dans la mesure du pos-

sible, dans les demandes, descriptions et autres documents.

XXIII. — L'examen des demandes sera fait, normalement, dans l'ordre chronologique du dépôt.

XXIV. — Si une revendication se heurte à une objection, le déposant en sera informé, avec indication des motifs.

XXV. — S'il est opposé à une demande de brevet le défaut de nouveauté de l'invention, les antériorités seront soigneusement indiquées, avec la date et le numéro de la demande ou du brevet antérieur, le nom du déposant et le titre ou le numéro de la publication où les éléments qui s'opposent à la délivrance ont paru.

XXVI. — Si l'examineur le juge nécessaire, les dessins et la description seront soumis à une révision dans le but de corriger les erreurs, d'éliminer des longueurs superflues et d'assurer la connexion indispensable entre les revendications, la description et les dessins.

XXVII. — Dans la période comprise entre l'acceptation de la demande et la délivrance du brevet, il est permis de rectifier, sous réserve de révision par l'examineur et d'approbation par le Directeur du Département, les erreurs qui auraient été commises dans la description ou les dessins, etc., pourvu que l'essence de l'invention n'en soit pas altérée.

XXVIII. — Après qu'une demande a été versée aux archives, la description et les dessins appartiennent définitivement au Département, qui ne les retournera en aucun cas au déposant. Toutefois, les déposants et leurs successeurs pourront en tout temps obtenir des copies photographiques de ces pièces, contre paiement de la taxe prescrite.

XXIX. — Les présentes instructions devront être observées aussi en ce qui concerne les demandes portant sur des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels, des noms commerciaux et des marques, pour autant qu'elles sont applicables à ces affaires.

XXX. — Les formalités requises devront être effectuées dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision y relative dans le *Boletim da propriedade industrial*.

XXXI, XXXII à XXXIV. — ... (Détails d'ordre administratif intérieur.)

GRÈCE

DÉCRET-LOI

concernant

LES INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE DU PAYS

(N° 2441, du 8 juillet 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Aucune invention ou découverte intéressant la défense nationale du pays, faite, dans le pays ou à l'étranger, par un Hellène d'origine ou par un citoyen hellène, ne pourra être cédée ou communiquée de n'importe quelle façon à un autre État ou à une personne physique ou morale, hellène ou étrangère, que conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

(2) Le dépôt de l'invention ou de la découverte devra être fait exclusivement au Ministère militaire compétent (État-Major général) qui, s'il le juge utile, en avisera les autres Ministères militaires. Le dépôt au Ministère de l'Économie nationale sera ajourné jusqu'à la réception de la réponse du Ministère militaire compétent, aux termes de l'article 2 du présent décret-loi.

ART. 2. — Le Ministère militaire compétent fera connaître, dans un délai de trois mois, à la personne ayant déposé l'invention ou la découverte si cette dernière l'intéresse ou non. Dans ce dernier cas, ladite personne sera libérée des obligations prévues par l'article 1^{er}.

ART. 3. — (1) Si l'invention ou la découverte est jugée, par le Ministère militaire compétent, utile à la défense nationale du pays, le Conseil des Ministres décidera si l'interdiction prévue par l'article 1^{er} doit être définitive ou temporaire.

(2) Dans l'un et l'autre cas, l'invention pourra être utilisée par l'État hellénique, et l'inventeur aura droit à une indemnité convenable, qui sera fixée par une commission composée des chefs d'État-Major des trois Ministères militaires.

(3) Les décisions de cette commission pourront faire l'objet d'un appel devant une Commission jugeant en dernière instance et composée des Ministres des Finances et de l'Économie nationale et du Ministère militaire auquel l'invention appartient.

ART. 4. — L'exploitation d'une invention par l'État hellénique, conformément au présent décret-loi, n'en détruira pas la nouveauté. Un brevet pourra être accordé pour l'invention, après qu'elle aura été dégagée des liens imposés par le présent décret-loi.

(1) Nous devons la communication du présent décret-loi à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur-conseil à Athènes, 6, rue Pandrossou.

ART. 5. — Toute personne qui, contrairement aux dispositions du § (1) de l'article 1^{er} du présent décret-loi, aurait cédé ou communiqué une invention ou une découverte, sera condamnée à la peine des travaux forcés temporaires, et — en temps de guerre — à la peine des travaux forcés perpétuels ou à la peine de mort. La même peine sera prononcée contre toute personne qui aurait acquis sciemment une invention ainsi illicitement cédée.

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION
(N° 31 077, du 16 juillet 1940.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions brevetables, modèles et marques de fabrique exhibés à la XI^e Foire d'automne de l'aménagement et des articles de ménage, qui sera tenue à Budapest du 5 au 16 septembre 1940, jouiront de la protection accordée par la loi n° XI, de 1911⁽²⁾.

L'exhibition des inventions dues à des Hongrois ou à des étrangers demeurant en Hongrie n'est permise, aux termes du § 117 de la loi II, de 1939⁽³⁾, qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Industrie.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION
(Du 4 août 1940.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles qui figureront à la 1^{re} exposition pour l'encouragement des produits alimentaires conservés (*1^a Mostra per l'incremento del prodotto alimentare conservato*), qui sera tenue à Parme du 1^{er} au 20 septembre 1940, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 à 11 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 16, du 16 août 1940, p. 233 (le fascicule nous est parvenu trop tard pour que nous puissions publier le présent arrêté dans notre numéro d'août).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 32.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 88.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

La protection temporaire des dessins ou modèles de fabrique sera accordée conformément aux dispositions de la loi n° 423, du 16 juillet 1905⁽¹⁾, encore en vigueur en ce qui concerne ce titre de propriété industrielle.

SUISSE

I

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 19 avril 1940.)⁽²⁾

(Première partie)

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽³⁾, sont modifiés et complétés comme il suit :

Art. 3, 2^e al. (nouveau) : Le service fédéral de l'hygiène publique établit, d'entente avec les cantons, des directives pour la délimitation des notions : « denrée alimentaire », « objet usuel » et « médicament ». Il décide, au besoin après avoir pris l'avis d'experts (commission de délimitation), si la présente ordonnance est applicable à un produit déterminé.

Art. 13, 4^e al. (texte modifié) : Les annonces pour les œufs importés de toute espèce, les fruits, les légumes, les miels ou les vins étrangers doivent mentionner l'origine étrangère de ces denrées; cette indication doit être placée à côté de la dénomination spécifique. La désignation « étranger » constitue une marque distinctive suffisante de l'origine étrangère. Les annonces pour les jus de raisins et pour les coupages de vins doivent mentionner les dénominations prescrites à l'article 341 (coupage, vin de table, etc.). Les vins sucrés et les vins vinés doivent être désignés comme tels dans les annonces; il en est de même des vins et des cidres imprégnés artificiellement d'acide carbonique. Pour les eaux-de-vie-coupage et les eaux-de-vie ordinaires, l'annonce doit mentionner les dénominations prescrites aux articles 394 et 395. Toutes ces dénominations doivent être inscrites sans aucune abréviation.

Art. 16 (texte modifié) : En tant que la présente ordonnance ne contient pas

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽²⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 18, du 24 avril 1940, p. 383.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 195; 1933, p. 132; 1934, p. 121, 213; 1939, p. 60.

sur ce point de dispositions plus strictes, le poids net (poids de remplissage, poids frais) doit être indiqué sur les petits emballages (de 50 grammes à 2 kilogrammes) préparés pour la vente au détail de denrées alimentaires. Le service fédéral de l'hygiène publique décide si des exceptions à cette prescription peuvent être faites éventuellement. Il est interdit d'employer des indications telles que brut pour net. Le déchet ne doit pas dépasser 5 % du poids indiqué.

Art. 19, 5^e al. (nouveau) : Pour les boissons mentionnées au chapitre XXXI (spiritueux, bitters, etc.), il est interdit d'employer toute indication quelconque leur attribuant une action curative ou des propriétés hygiéniques, telle que « réconfortant », « fortifiant », « vivifiant », « pour votre santé », « tonique », etc.

Art. 20, 5^e al. (nouveau) : Les indications relatives à la teneur en vitamines doivent se borner aux propres produits. Toute comparaison avec des produits de tiers est interdite.

6^e al. (nouveau) : Les emballages des denrées alimentaires, mises dans le commerce avec des indications relatives à leur teneur en vitamines, doivent porter la date jusqu'à laquelle la teneur en vitamines peut être considérée comme inaltérée.

Art. 21, 4^e al. (texte modifié) : Il est interdit d'employer des substances chimiques toxiques, telles que l'arsenic ou certaines combinaisons arsenicales, le cyanure de potassium, le silico-fluorure de baryum, les sels de thallium, la strychnine, pour la destruction des parasites animaux nuisibles dans les locaux employés pour la fabrication ou la détention des denrées alimentaires. Les produits bactériens et les préparations de seille qui servent à ce même effet ne peuvent être employés qu'en conformité exacte des instructions sur le mode d'emploi, qui doivent être jointes à chaque emballage. Le mode d'emploi et le texte des instructions doivent être soumis à l'approbation préalable de l'autorité cantonale de surveillance. Dans les moulins, la désinsectisation avec des gaz toxiques ne peut être effectuée que par un personnel qualifié, après avis préalable au laboratoire officiel de contrôle des denrées alimentaires et sous la surveillance de celui-ci.

Art. 25, 2^e al. (nouveau) : Il est interdit d'entreposer dans des locaux servant en même temps de garage des denrées alimentaires prenant facilement des odeurs étrangères.

Art. 43, al. 1^{bis} (nouveau): Le lait provenant d'animaux qui ont été atteints de fièvre aphteuse ne peut être de nouveau débité qu'après avoir été reconnu comme sain et sans aucune anomalie par une analyse officielle.

Chapitre II

Laits spéciaux et lait pasteurisé

(Intercaler comme sous-titre de ce chapitre, avant l'article 57):

«1. Laits spéciaux».

Art. 57, 1^{er} al. (texte modifié): Il n'est permis de mettre dans le commerce, sous une dénomination telle que lait spécial, lait pour enfants, lait pour nourrissons, lait en flacons, lait pour malades, lait hygiénique, lait pour cures, lait de marque, ou sous toute autre dénomination ou à un prix pouvant faire croire que le lait dont il s'agit possède des propriétés hygiéniques supérieures à celles du lait ordinaire, qu'un produit satisfaisant, d'une manière générale, aux exigences imposées pour le lait par la présente ordonnance et par le *Manuel des denrées alimentaires*, et recueilli et traité conformément aux prescriptions spéciales ci-après.

3^e al. (nouveau): Il n'est permis de désigner comme lait pour nourrissons qu'un lait cru satisfaisant aux exigences de l'alinéa 2 ci-dessus ou un lait spécial pasteurisé en flacons.

4^e al. (nouveau): Le lait débité en flacons, qui ne satisfait pas aux exigences que la présente ordonnance impose pour le lait spécial ou pour le lait pasteurisé (art. 73), doit porter d'une manière nettement visible l'indication «Lait de consommation».

Art. 68, 2^e al. (à biffer).

(Intercaler comme titre, avant l'article 73):

«2. Lait pasteurisé».

Art. 73, 8^e al. (texte modifié): Les bouteilles employées pour les laits mentionnés dans le présent chapitre, en tant qu'il ne s'agit pas de lait pasteurisé en flacons, doivent être traitées par la chaleur avant le remplissage, de telle façon qu'elles satisfassent aux exigences ci-après concernant leur propreté. Il ne doit se développer sur la gélatine étalée contre la paroi interne de ces bouteilles que des microorganismes sporulés inoffensifs, dont le nombre ne doit pas, règle générale, dépasser 100.

Art. 75, 5^e al. (nouveau): L'emploi d'indications attribuant des propriétés hygiéniques aux sortes de lait caillé mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, de même

qu'aux produits à base de lait caillé, tel que le babeurre, le lait acidifié, en poudre ou sous une autre forme, est subordonné à une autorisation du service fédéral de l'hygiène publique. L'octroi de cette autorisation peut être lié à la condition que le fabricant ou le vendeur produise un préavis favorable établi à ses frais par des médecins spécialisés en la matière.

Art. 76, 7^e al. (nouveau): La crème désignée comme double-crème doit renfermer au moins 47 % de graisse.

8^e al. (nouveau): Les cantons sont autorisés à prescrire, au moins pour les grands centres, que la crème destinée à être consommée immédiatement ou à être employée pour des préparations de crème ne peut être vendue ou employée que pasteurisée.

Art. 82, 3^e al. (modifié): Les prescriptions suivantes sont applicables en ce qui concerne les chiffres minima pour la teneur du fromage en résidu sec et de ce résidu en graisse, ainsi que la déclaration de la teneur en graisse :

Pour les fromages à pâte dure et à pâte molle désignés comme :

	Teneur du résidu sec en graisse	Teneur en résidu sec	Déclaration de la teneur en graisse conformément à l'art. 82, 1 ^{er} al.
	%	%	
double crème	65	—	non prescrite
crème	55	—	> >
gras	45	—	> >
trois quarts-gras	85	—	prescrite
mi-gras	25	—	>
quart-gras	15	—	>
maigre	inférieur à 15	—	>
schabziger	—	—	non prescrite

Pour les fromages fondus désignés comme :

double crème	65	55	non prescrite
crème et au beurre emmenthal ou gruyère ou mélange des deux sortes	45	55	> >
tilsit	45	50	> >
trois quarts-gras	35	45	prescrite
mi-gras	25	40	>
quart-gras	15	40	>
maigre	inférieur à 15	40	>

7^e al. (texte modifié): La désignation «séré de lait entier» ne peut être appliquée qu'à un produit fabriqué avec du lait entier. La teneur du résidu sec en graisse doit être d'au moins 40 %.

8^e al. (texte modifié): Lorsqu'il est fait usage d'indications relatives à une teneur en crème ou de désignations telles que «séré de crème», la teneur minimum du résidu sec en matière grasse doit être d'au moins 50 % (pour le «séré double crème», de 60 % au minimum), et cette teneur doit être indiquée sur l'emballage.

10^e al. (nouveau): Les fromages étrangers doivent être désignés comme tels,

en tant que leur origine ne ressort pas déjà de leur dénomination telle que roquefort, gorgonzola, fromage de Hollande, etc.

Art. 83, 1^{er} al. (texte modifié): Les fromages fondus additionnés d'épices (cumin, ail), de vin, etc. qui ne satisfont pas, en ce qui concerne leur teneur en graisse, aux exigences imposées pour les fromages gras doivent être désignés suivant leur teneur en graisse comme fromage trois quarts-gras, mi-gras, quart-gras ou comme fromage maigre. Ces dispositions sont applicables également au fromage fondu fabriqué avec du fromage à pâte molle. Les fromages désignés dans cet alinéa doivent donner un résidu sec d'au moins 40 %.

5^e al. (texte modifié): Lorsqu'il est fait usage, pour les mélanges constitués par du schabziger et du beurre, d'indications relatives à une teneur en beurre, la teneur en graisse provenant du beurre doit être indiquée en pour cent, tant sur les emballages que sur les réclames, prospectus, etc.

Art. 84, 2^e al. (texte modifié): Les pièces débitées en détail et les emballages pour la vente au détail doivent porter l'indication de la teneur en graisse en lettres nettes et indélébiles, hautes de 0,5 cm. au moins; lorsqu'il s'agit de fromage fondu, cette indication doit figurer sur l'emballage de chaque portion, en lettres hautes de 0,2 cm. au moins. Pour les pièces débitées en détail, cette indication peut figurer sur une étiquette durable ou être portée à la connaissance de l'acheteur de toute autre façon appropriée.

Art. 91, 6^e al. (nouveau): Le beurre doit être désigné, selon la qualité, comme beurre spécial, beurre de table, beurre de cuisine ou beurre fondu. D'autres dénominations ne peuvent être admises que si elles rappellent l'une de ces désignations spécifiques. Il est interdit d'appliquer des mots ou une image comme marque sur le beurre de cuisine.

Art. 98, 3^e al. (nouveau): Seul le beurre, à l'exception de toute autre graisse comestible, peut être employé dans les cuisines désignées comme «cuisine au beurre» ou par d'autres expressions analogues, telles que: «On cuit au beurre», etc.

Art. 99, 3^e al. (nouveau): La margarine doit être additionnée d'amidon de riz, de froment ou de pomme de terre, à titre d'agent révélateur, dans la proportion de 2 grammes par kilogramme du produit fini (ACF 28. V. 35.).

Art. 102, 1^{er} al. (texte modifié): Les mélanges de margarine avec du beurre ou de la crème mis dans le commerce avec des indications relatives à une teneur en beurre ou en crème ou sous une désignation faisant croire qu'ils contiennent du beurre ou de la crème, doivent renfermer au moins 10 % de graisse provenant du beurre, rapporté à la graisse anhydre. Les teneurs en graisse de beurre doivent être indiquées au moyen d'un pourcentage partant de 10 % et progressant par intervalles de 5 unités (10 %, 15 %, etc.) sur les emballages, prospectus, réclames, annonces, etc. Les indications relatives à une teneur en beurre ne doivent pas être inscrites en caractères de plus grandes dimensions et plus apparents que ceux de la dénomination spécifique.

Art. 104, 2^e al. (nouveau): Il est interdit d'employer, pour la margarine et les autres graisses comestibles qui peuvent être étendues sur le pain, des désignations concernant les termes «table», «dessert», etc., de même que des indications, comme «margarine pour tartines», relatives à la possibilité d'employer la margarine pour beurrer le pain.

3^e al. (nouveau): Il est interdit d'indiquer sur les emballages, dans la réclame, etc., que la margarine et les autres succédanés du beurre conviennent tout particulièrement pour l'alimentation des enfants.

4^e al. (nouveau): Il est interdit d'employer, dans la réclame faite pour la margarine et les autres succédanés du beurre, des images et des expressions empruntées à l'industrie laitière.

5^e al. (nouveau): Il est interdit de mettre sur la table des hôtels, restaurants, pensions, etc. de la margarine sous des formes identiques à celles qui sont ordinairement employées pour le beurre, telles que les coquilles, etc.

Art. 109, 1^{er} al. (texte modifié): Les dispositions des articles 101, 7^e alinéa, 102, 103, 2^e alinéa, et 105 qui visent la margarine sont applicables par analogie aux mélanges des graisses comestibles mentionnées à l'article 106.

2^e al. (à biffer).

Art. 119 (texte modifié): Le commerce des préparations de viande est réglé par les dispositions de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et des préparations de viande ét par les dispositions ci-après.

Art. 127, 2^e al. (à biffer).

Art. 131 (texte modifié): Il est permis de traiter certaines céréales, par exem-

ple le riz et l'orge, soit avec des substances minérales inoffensives, telles que le talc, soit avec du glucose ou des matières grasses inoffensives; mais l'augmentation de poids résultant de cette opération ne doit pas dépasser 0,8 %.

Art. 133, 2^e al. (nouveau): La farine fleur peut présenter un degré de blutage de 20 % au maximum.

3^e al. (nouveau): Les produits de la mouture provenant d'une seule céréale mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peuvent être mis dans le commerce que sous les dénominations spécifiques indiquées dans cet alinéa. Il est interdit d'employer des désignations de fantaisie, telles que farine spéciale, etc.

Art. 136, 2^e al. (nouveau): De petites quantités de poudre à lever peuvent être ajoutées, mais non pas pour en augmenter le poids, aux farines employées dans les ménages, les boulangeries et les confiseries, pour la confection d'articles de pâtisserie. Cette tolérance ne s'applique pas à la farine destinée à la préparation du pain. L'addition doit être mentionnée sur les emballages, annonces, prospectus, etc.

Art. 139, 2^e al. (texte modifié): Les féculs destinées à l'alimentation doivent être pures. Leur teneur en eau ne doit pas dépasser 15 % (pour la fécule de pomme de terre 21 %). La teneur en cendres, rapportée à la substance sèche, ne doit pas dépasser 1 %.

Art. 141, 3^e al. (nouveau): Sous la désignation générale de malt, farine de malt, extrait de malt, etc., il faut entendre les produits fabriqués avec du malt d'orge. L'emploi de céréales autres que l'orge doit être indiqué expressément.

Art. 156, 2^e al. (nouveau): 100 grammes de poudre à lever doivent dégager au moins 4500 cm³ d'acide carbonique actif.

Art. 169, 2^e al. (texte modifié): L'acidité titrable des pâtes alimentaires ordinaires ne doit pas dépasser 10 cm³ de solution alcaline normale par 100 grammes.

Art. 174, 4^e al. (nouveau): Les stocks d'œufs destinés à la vente immédiate au détail ne doivent pas contenir plus de 10 % d'œufs dont le poids est inférieur à 50 grammes.

Art. 175 («sur lettres de voiture», à biffer).

Art. 185, 2^e al. (nouvelle phrase *in fine*): L'octroi de cette autorisation peut être lié à la condition que le fabricant ou le vendeur produise un préavis favo-

rable établi à ses frais par un établissement universitaire suisse ou par une clinique officielle, constatant que le produit est constitué d'une façon rationnelle et qu'il possède bien les propriétés et l'efficacité qui lui sont attribuées.

Art. 207 (texte modifié): Il est loisible aux autorités sanitaires de régler de façon plus détaillée la vente des champignons. Elles peuvent notamment limiter cette vente à certaines espèces et désigner, pour la vente, des emplacements et des locaux spéciaux. Elles peuvent en outre, pour permettre un contrôle suffisant, limiter le nombre des débits.

Art. 208, 2^e al. (texte modifié): Pour les conserves au vinaigre (cornichons, betteraves rouges, oignons, chanterelles, etc.) on peut se servir de liquides à base de vinaigre ou de sel de cuisine additionnés de benzoate de soude dans la proportion de 1,5 gramme par litre au maximum. L'addition de cet agent conservateur doit être indiquée sur l'emballage.

Art. 217, 1^{er} al. (texte modifié): Sous la désignation générale de «miel», il faut entendre le miel d'abeilles pur, c'est-à-dire la substance sucrée, arrivée à maturité, que les abeilles ont recueillie du nectar des fleurs ou de sécrétions naturelles d'autres plantes, qu'elles ont transformée et emmagasinée dans les alvéoles des rayons.

2^e al. (nouveau): L'indication «contrôlé» ne s'applique qu'au miel indigène qui a été soumis à l'examen d'organisations suisses d'apiculteurs reconnues, à cet effet, par le service fédéral de l'hygiène publique.

Art. 222 (à biffer).

Art. 225, 5^e al. (nouveau): Il est interdit d'employer des dénominations telles que «miel artificiel de table», etc. pour mettre en évidence une qualité particulière.

Art. 228 (texte modifié): Le miel et les produits analogues en fermentation ou aigres doivent être considérés comme gâtés.

Art. 229, 1^{er} al. (texte modifié): Les récipients dans lesquels le miel artificiel est mis en vente ou vendu doivent porter en place apparente l'inscription distincte et indélébile «miel artificiel» en caractères foncés sur fond clair. La hauteur des caractères de l'inscription doit être de 1 cm. au moins pour les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 2 kilogrammes et de 2 cm. au moins pour les récipients d'une contenance supérieure.

2^e al. (nouveau): La même prescription s'applique par analogie aux autres produits mentionnés à l'article 225, 1^{er} alinéa (mélasse, sirop de table, jus de poire concentré, etc.).

Art. 232, 2^e al. (texte modifié): Les sucres d'une autre sorte doivent porter une dénomination correspondant à celle-ci (sucre candi, sucre-farine, glucose, etc.).

3^e al. (texte modifié): Le sucre (saccharose) doit contenir au moins 98 % de saccharose; le glucose anhydre doit contenir au minimum 99 % de dextrose, et le glucose contenant de l'eau de cristallisation, au moins 92 %.

Art. 233, 1^{er} al. (texte modifié): Par glucose ou sirop de glucose il faut entendre des produits solides ou de consistance sirupeuse obtenus par saccharification de l'amidon et qui contiennent, outre le dextrose, de la dextrine, des matières minérales et de l'eau.

Art. 240, 1^{er} al. (texte modifié): Les articles de confiserie et de pâtisserie, y compris les fruits confis, peuvent être aromatisés avec des essences naturelles ou artificielles (synthétiques) et être colorés artificiellement. Il est permis d'employer pour leur préparation des acides organiques inoffensifs, tels que l'acide citrique et l'acide tartrique. Il est interdit d'employer des aromes artificiels de miel ou de beurre pour les articles de pâtisserie.

2^e al. (texte modifié): Les pâtes additionnées de fruits, les pâtes dénommées «pâtes pour truffes» et les pâtes analogues additionnées de graisse peuvent contenir, comme agents conservateurs: de l'acide benzoïque dans la proportion de 1.0 gramme, de l'acide formique dans la proportion de 2.5 grammes ou de l'acide sulfureux dans la proportion de 0.5 gramme par kilogramme au maximum. Les autres articles de confiserie et de pâtisserie ne doivent contenir, comme agent conservateur, que de l'acide sulfureux et dans une proportion ne dépassant pas celle qui est tolérée et contenue dans le glucose ou le sirop de glucose employé.

Art. 243, 1^{er} al. (texte modifié): Les articles de confiserie et de pâtisserie qui portent le nom d'un fruit déterminé doivent contenir ce fruit dans une proportion d'au moins 5 % ou une quantité correspondante de jus de ce fruit concentré. Il est permis de remplacer ce fruit ou ce jus de fruit par des essences naturelles. Il est également permis d'employer, pour ces articles, des étiquettes portant l'image d'un fruit. (A suivre.)

II

ARRÊTÉ

concernant

LE TRAFIC DES INVENTIONS SE RAPPORTANT AU MATÉRIEL DE GUERRE

(Du 30 août 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les droits de quelque nature que ce soit d'utiliser des inventions brevetées ou non brevetées, des secrets de fabrication et des expériences industrielles se rapportant à la fabrication de matériel de guerre ne peuvent être transférés à l'étranger qu'avec l'autorisation de l'office compétent. L'octroi de licences et de sous-licences, notamment, est aussi considéré comme transfert. La remise pour utilisation à l'étranger de documents tels que descriptions et dessins concernant la fabrication de matériel de guerre dépend de la même autorisation, que ces documents se trouvent en Suisse ou à l'étranger à l'époque de leur remise.

Ce qui doit être considéré comme matériel de guerre est défini par les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre.

Les autorisations prévues à l'alinéa premier sont délivrées par le Département militaire fédéral. Celui-ci peut déléguer sa compétence à des offices qui lui sont subordonnés.

ART. 2. — Les changements concernant le droit au brevet d'invention au sujet de la fabrication de matériel de guerre ne peuvent être inscrits dans le registre des brevets que si la preuve est faite que l'autorisation prévue par l'article 1^{er} a été accordée.

ART. 3. — Quiconque, intentionnellement et contrairement au présent arrêté, et sans autorisation, transfère à l'étranger des droits d'utiliser des inventions, des secrets de fabrication et des expériences industrielles, ou remet à l'étranger pour utilisation des documents concernant la fabrication sera puni d'une amende de cinquante mille francs au plus. En cas de circonstances aggravantes, le maximum de l'amende est doublé. L'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement pour un an au plus.

Celui qui, intentionnellement, fait des déclarations inexactes dans les demandes prévues par le présent arrêté, qui enfreint les conditions mises à l'autorisation ou qui refuse aux contrôleurs l'ac-

cès à l'entreprise ou les renseignements qui leur sont dus, ou les empêche de toute autre manière d'exercer convenablement leur surveillance ou leurs fonctions, sera puni d'une amende de dix mille francs au plus. En cas de circonstances aggravantes, le maximum de l'amende est doublé. L'amende peut être cumulée avec l'emprisonnement pour six mois au plus.

En cas de négligence, la peine est l'amende à concurrence de la moitié du maximum prévu.

Les articles 18, 19, alinéa 1, 20 à 22 du règlement du 8 juillet 1938 sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre trouvent pour le surplus application au sens du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1940.

Le Département militaire fédéral est chargé de son exécution.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Première partie)

Déjà à l'époque du troc, les produits les plus divers ont été munis de signes distinctifs, destinés à faire connaître soit le nom de l'artisan, soit l'origine des marchandises. Ces signes étaient d'abord facultatifs et sans protection réelle. Une réglementation intervint; elle était d'ailleurs loin d'avoir un caractère uniforme. Tantôt obligatoires — essai de garantie, pour l'acheteur, de la bonne fabrication du produit — tantôt constituant un privilège concédé à quelques producteurs seulement, les signes distinctifs ne s'appliquaient alors qu'à certaines industries désignées par le souverain; ils devinrent ensuite les attributs des puissantes corporations ou corps de métier. Le 18^e siècle ayant porté un coup fatal à ces derniers, les marques ne jouèrent plus, en fait, dans presque tous les pays, que d'une protection précaire, insuffisante, et cela jusqu'à la mise en vigueur des lois modernes (France 1857; Angleterre 1862. États-Unis 1850, la première loi fédérale date de 1870; Bavière 1840, etc.). Si, jusqu'alors, le droit exclusif à une marque n'était concédé qu'à des pri-

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 39, du 4 septembre 1940, p. 1199.

vilégiés, la conception moderne de la liberté du commerce et de l'industrie voulut que chacun puisse revendiquer la protection des signes dont il munit ses produits. Pour acquérir ce droit, le requérant doit toutefois observer des formalités déterminées. Les formalités requises sont, dans leur ensemble, essentiellement les mêmes dans tous les pays. En revanche, les conditions de protection varient. Divers systèmes se sont formés suivant les habitudes, les traditions, la structure juridique de chaque pays. Ces systèmes ne s'opposent pas nécessairement les uns aux autres; ils ont des points de parenté, et suivant les degrés de ressemblance, on a pu les diviser en groupes. Ils se distinguent par le mode d'acquérir la protection, par celui de l'enregistrement, qui peut avoir lieu sans examen ou avec examen préalable. L'examen, là où il existe, peut porter sur un certain nombre de points: antériorités, aptitude à constituer une marque de fabrique, éléments constitutifs, dénominations génériques ou de qualité, noms patronymiques et noms géographiques, emblèmes, noms tombés dans le domaine public, etc.

Le but de ces lignes est de rechercher, pour les pays principaux, les caractéristiques de leur loi sur les marques, de diviser ces pays en groupes d'après leurs affinités et d'établir ainsi les règles principales qui sont aujourd'hui à la base du droit international.

Nos recherches seront nécessairement restreintes à quelques questions essentielles. Peut-être pourrons-nous, plus tard, les étendre à d'autres points. Pour le moment, nous délimiterons notre travail en précisant qu'il portera sur les éléments suivants, qui nous paraissent être parmi les facteurs fondamentaux du droit à la marque: 1° Acquisition du droit par l'usage ou par l'enregistrement; 2° Enregistrement à effet déclaratif ou attributif du droit; 3° Enregistrement sans examen ou avec examen préalable.

La marque peut être créée de toutes pièces, elle peut être entièrement nouvelle, mais la plupart du temps, elle consiste dans un signe connu. Il ne serait donc pas possible d'adopter le principe qui régit les autres branches des droits intellectuels et d'attribuer, en principe, la propriété de la marque à l'auteur du signe. Pourrait-on assimiler l'acquisition du droit à la marque à celle de la propriété littéraire et artistique, admettre que la propriété prend naissance sans enregistrement? Ou bien la

propriété devrait-elle être attribuée à celui qui, le premier, aurait fait enregistrer le signe, éventuellement avec effet rétroactif à la date du premier usage? Convient-il de réserver les droits des usagers, les droits des tiers? L'usage public, sans dépôt, c'est-à-dire sans volonté manifestée de prise de possession, doit-il, au contraire, avoir pour effet d'enlever au signe la qualité permettant d'être l'objet d'une propriété exclusive? Autant de questions, autant de systèmes. Tous ces systèmes, augmentés de nombreuses nuances, se retrouvent dans les lois qui se sont succédé ou qui existent dans les divers pays. Les deux pôles de tous ces systèmes sont le système de l'enregistrement déclaratif de propriété et celui de l'enregistrement attributif de propriété. Dans le premier, la marque s'acquiert et se conserve par l'usage; l'acte administratif ne fait que consacrer un état de droit déjà existant; dans le second, le dépôt, plus exactement l'enregistrement seul fonde le droit. Mais aucun de ces deux systèmes ne se rencontre plus dans toute sa rigidité. Ils ont subi l'un et l'autre des atténuations imposées par les besoins de la vie économique. C'est ce qui ressort d'une étude des deux législations française et allemande.

FRANCE. — Le projet de loi destiné à remplacer la loi de germinal, an XI, projet devenu la loi sur les marques de 1857, contenait un article 2 disposant que « Nul ne peut acquérir la propriété exclusive d'une marque s'il ne dépose... » et un article 3 précisait que la propriété de la marque n'est acquise au déposant qu'à partir du jour du dépôt⁽¹⁾. La loi est entièrement différente; l'article 2 a la teneur suivante: « Nul ne peut revendiquer la propriété d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires de cette marque... » Le projet sacrifiait au principe du dépôt attributif de propriété, tandis que la loi reconnaît implicitement le droit du premier occupant. La prise de possession s'oppose donc au dépôt. La stricte application du principe du dépôt déclaratif aurait voulu que l'occupation fût seule déterminante du droit. Qu'en est-il en réalité? La loi ne fournit que des indications sommaires qui ont été développées par la jurisprudence. Et d'abord, quand y a-t-il « usage » au sens de la loi? La marque est le « signe de ralliement » de la clientèle. Un signe ne revêt le caractère d'une marque que s'il est manifestement considéré, par un

nombre plus ou moins étendu de personnes, comme le signe distinctif de celui qui en revendique la propriété. Un fait accidentel d'usage ne suffit pas à fonder le droit à la marque. La question de savoir si le dépôt équivaut à l'usage public a été controversée; elle paraît résolue depuis la décision de la Cour de cassation du 12 janvier 1938, qui décida que le dépôt d'une marque de fabrique, antérieurement à tout usage par un tiers, crée, au profit du déposant, un droit de propriété absolu et indépendant de l'usage qu'il peut faire de sa marque, et la revendication du déposant ne saurait être écartée par le motif que, ni au moment du dépôt, ni même au moment de sa demande, il ne fabriquait le produit auquel sa marque était destinée⁽¹⁾. Y a-t-il lieu d'admettre sous l'égide de la loi française actuelle la possibilité de la constitution d'un droit de possession personnelle? Avec Laborde⁽²⁾, nous répondrions par la négative; car si l'usage a été public, répété, avec l'intention manifeste de munir constamment ses marchandises d'un signe déterminé, cet usage doit conférer un droit à la marque s'il a été le premier; l'usage secret, non public, ne confère aucun droit, d'aucune sorte⁽³⁾.

Ainsi comprise, la loi n'a toutefois pas donné entière satisfaction au monde des affaires. Celui qui est au bénéfice d'un

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 150.

(2) *Traité des marques de fabrique et de commerce*, p. 91. Paris, 1913.

(3) On sait en quoi le droit de possession personnelle consiste. Soit une invention qui a fait l'objet d'un brevet. Une fois celui-ci rendu public et la publicité de l'invention amorcée, une tierce personne fait valoir qu'elle a connu l'invention à une date antérieure à celle de la demande de brevet. Si l'invention a été exploitée publiquement, ouvertement, la question se posera de savoir si le brevet devra être déclaré déchu pour défaut de nouveauté. Si l'exploitation de l'invention est restée en quelque sorte secrète, quoique effective, il serait injuste d'annuler le brevet. Mais dans quelle situation se trouvera le premier inventeur? Devra-t-il cesser toute exploitation ou bien pourra-t-il la continuer? Les lois ont généralement suivi la théorie des droits acquis et reconnu le droit du possesseur de bonne foi à côté de celui du breveté. Toutefois, cette possession antérieure a été limitée en ce sens qu'elle n'est pas cessible, d'où le terme de possession personnelle (en allemand *Vorbenutzungsrecht*). Nous ne saurions définir ici tous les caractères de la possession personnelle. Nous soulignerons seulement que, de par la nature même des choses, ce droit n'a pas en matière de marques la même importance que dans le domaine des brevets, ni le même aspect dans tous les pays. Nous venons de voir qu'en France — où l'enregistrement vaut usage — les avis sont partagés: les uns acceptent le droit de possession personnelle, les autres le rejettent. En Allemagne, il pouvait jouer un certain rôle sous l'ancienne loi; ce fut aussi le cas jusqu'au moment où le Tribunal de l'Empire considéra l'*Ansstattung* comme un bien et admit qu'une marque qui s'était affirmée dans le commerce jouit, par application de l'article 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale, et par rapport à une marque enregistrée, de la même protection que si cette *Ansstattung* avait été déposée comme marque.

Il va de soi que la question de la possession personnelle ne se pose pas dans les pays où l'enregistrement est strictement attributif de droit. Elle ne se pose pas non plus dans ceux où l'usage seul fonde le droit à la marque.

(1) Cf. *Rendu: Traité des marques de fabrique et de commerce*, p. 49. Paris, 1858.

enregistrement ne possède pas une certitude absolue quant au bien-fondé de son droit, ce qui est une entrave importante pour l'essor de l'industrie. Une révision de la loi a été amorcée il y a de longues années. Pour répondre aux critiques formulées à ce sujet, le Gouvernement a fait adopter par la Chambre des députés, sur la proposition de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, un texte modifié de l'article 2, spécifiant que lorsqu'une marque régulièrement déposée n'aura donné lieu, pendant cinq ans, à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de la marque ainsi enregistrée ne pourra plus être contestée du fait que la priorité d'usage appartient à autrui, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment où il l'a déposée, celui qui en a requis l'enregistrement n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager (1). Le premier usager n'obtiendrait pas un droit de possession personnelle; il devrait cesser l'exploitation de sa marque trois ans au plus tard après une mise en demeure faite à la requête du déposant. Le projet n'est pas encore devenu loi: il n'a pas reçu l'approbation du Sénat. Il est quand même permis de tirer quelques conclusions des travaux de révision. Et tout d'abord celle-ci: le principe de l'enregistrement purement déclaratif de droit est abandonné pour un système mixte qui se rapproche d'autres systèmes. La valeur du dépôt s'en trouvera augmentée et la sécurité du droit accrue.

ALLEMAGNE. — Avant la constitution de l'Empire d'Allemagne, des ordonnances ou des lois pour la protection de signes ou de noms existaient en Prusse (1840), en Bavière (1862), en Saxe (1855) (2). Les milieux intéressés demandaient avec insistance que la protection des marques fût réglée pour tout le territoire du *Zollverein*. Une loi fut adoptée: elle porte la date du 30 novembre 1874 et elle a été mise en vigueur le 1^{er} mai 1875. La loi ne s'appliquait pas aux marques constituées par des lettres, des chiffres ou des mots; les marques ne faisaient pas l'objet d'un examen préalable, ce qui avait permis de confier la tenue du registre aux tribunaux régionaux. Des critiques très vives ne tardèrent pas à se faire entendre. Toutes les déficiences que nous venons de signaler, et d'autres encore, furent corrigées par la loi du 12 mai 1894. L'in-

novation la plus importante consista en ce que la procédure du simple dépôt fut remplacée par celle de l'examen préalable. Suivant la loi de 1874, la demande de dépôt fondait le droit. L'enregistrement avait une valeur attributive, mais il n'était procédé ni à la recherche des antériorités, ni à l'appel aux oppositions. La loi de 1894 a innové. Elle a centralisé les dépôts au *Patentamt* et institué l'examen préalable par rapport aux marques déjà déposées auprès du Bureau des brevets. Le droit à la marque prend naissance avec l'enregistrement dans le rôle des marques: aux termes du § 12, l'enregistrement a pour effet de conférer le *droit exclusif* d'apposer la marque; ce droit ne s'acquiert pas déjà par le dépôt ou par l'emploi. Le droit à la marque enregistrée ne peut être attaqué que par le moyen d'une action en radiation. La marque non enregistrée n'est pas expressément protégée par la loi sur les marques. Le § 15 prévoyait bien la répression de l'emploi illicite du « conditionnement » (*Ausstattung*), mais seulement dans les cas où l'imitation avait été faite dans l'intention évidente de tromper et de provoquer une confusion. Au surplus, le législateur a manifesté sa volonté d'une manière non équivoque par la bouche du rapporteur au *Reichstag*: « Celui qui ne fait pas enregistrer un signe, même préexistant, doit supporter les conséquences de cette omission, et l'on ne saurait parler d'injustice si l'emploi de sa marque lui est interdit dans le cas où un tiers en aurait obtenu l'enregistrement dans le rôle des marques. » La loi fut appliquée dans cet esprit pendant un certain nombre d'années. En vertu des principes alors en vigueur, une fabrique de cacao connue, la maison van Houten se vit déboutée dans une action en annulation d'une marque identique à la sienne enregistrée en Allemagne par un tiers. Dans sa contribution au volume *Die Reichsgerichtspraxis im deutschen Rechtsleben* (1), Wasserman fait remarquer qu'une décision du Tribunal de l'Empire, rendue le 21 juin 1907 (2), marqua l'évolution des esprits dans ce domaine. « Quand bien même, lisons-nous dans les considérants, il y a lieu d'admettre qu'il est permis de déposer une marque déjà employée par un tiers et que la protection assurée par le § 12 de la loi sur les marques ne saurait être rendue illusoire par application de l'article 826 du Code civil, il existe pourtant des cas spéciaux où la

façon d'obtenir un enregistrement et le but poursuivi de la sorte sont contraires aux bonnes mœurs. Dans des cas de ce genre, il faut reconnaître au lésé le droit de demander la cessation de l'emploi de la marque et la radiation de cette dernière. » Et le *Reichsgericht* ajoute: « La loi sur les marques est une loi spéciale qui ne peut pas être opposée, dans son application, aux principes du Code civil ayant pour objet de protéger l'industrie et le commerce contre les actes déloyaux. » Cette décision rompt la rigidité du principe du dépôt attributif du droit à la marque. D'autres suivirent, si bien que le *Reichsgericht* admit en principe la possibilité d'une radiation lorsque la demande d'enregistrement avait été faite dans l'intention de tirer parti du travail d'autrui. En d'autres termes, le droit à la marque peut, dans certains cas déterminés, être attaqué par celui dont la marque est connue comme étant le signe distinctif de ses produits. (Le simple emploi ne suffit toutefois pas.) L'évolution du droit est évidente et prépare la voie à la loi du 5 mai 1936. Celle-ci dispose à l'article 4 (2), 5^o que sont exclues de l'enregistrement les marques déjà utilisées par autrui, à la connaissance générale des milieux intéressés, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires. L'enregistrement a cessé d'être une garantie absolue du droit à la marque; il reste constitutif de droit.

Des divergences profondes subsistent entre les deux systèmes français et allemand en ce qui touche les effets de l'enregistrement. Mais grâce à l'action des tribunaux un rapprochement notable s'est produit; les nouvelles positions ne répondent plus à des principes strictement accusés; en revanche, elles satisfont mieux aux besoins de l'époque et surtout aux exigences du commerce international.

L'évolution constatée dans ces deux pays n'est pas un fait isolé. Ailleurs encore, la jurisprudence a introduit de nouveaux principes, si bien que le droit véritable ne répond plus partout à la lettre de la loi, ce qui n'est pas un phénomène isolé et particulier à la législation relative aux marques. Nous n'avons pas pu — dans le cadre que nous nous sommes assigné — suivre cette évolution et avons dû limiter nos investigations aux dispositions législatives, en essayant de donner, sur cette base, une réponse aux trois questions suivantes: 1^o Comment s'acquiert le droit à la marque, par l'enregistrement ou par l'usage?

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 140.

(2) Cf. Kohler: *Das Recht des Markenschutzes*, p. 545, Würzburg, 1884.

(1) De Gruyter & Co, Berlin et Leipzig, 1929.

(2) Arrêts civils du Tribunal de l'Empire, 66, p. 236.

2° Le dépôt (ou l'enregistrement) a-t-il un effet simplement déclaratif de propriété, ou bien fonde-t-il, à lui seul, le droit à la marque ? 3° L'enregistrement a-t-il lieu après ou sans examen préalable par rapport aux antériorités ?

Nous nous sommes efforcé, pour chaque question, de former deux catégories de pays, selon les alternatives susindiquées. Mais, sauf pour ce qui concerne le point 3. et à moins de donner au travail une ampleur hors de proportion avec la place dont nous disposons, la nature même des matières à l'étude empêche de fournir, dans chaque cas, un renseignement net, catégorique et complet. Les indications que nous donnons n'épuisent pas le sujet. Des pays où le droit ne peut être acquis que par l'enregistrement, ou bien où le dépôt a un effet attributif de droit reconnaissent à l'usager de bonne foi la faculté d'employer la marque enregistrée au nom d'un tiers; d'autres soumettent le droit de poursuivre les usurpations et contrefaçons à des conditions particulières. Néanmoins, notre enquête permettra, malgré ces lacunes, de faire d'utiles constatations et de tirer quelques conclusions.

(A suivre.)

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES. USURPATION. IMITATION TOTALE NON NÉCESSAIRE. IMITATION PARTIELLE, MAIS PORTANT SUR DES ÉLÉMENTS DISTINCTIFS SUFFISANTE. MARQUE VERBALE. COMBINAISON DE NOMS COMMUNS AYANT TRAIT À LA NATURE OU À LA QUALITÉ DU PRODUIT. MARQUE VALABLE SI LA COMBINAISON EST ORIGINALE, MAIS NON SI ELLE NE CONSTITUE QUE L'APPELLATION NÉCESSAIRE DU PRODUIT.

(Milan, Cour d'appel, 22 mars 1940. — S. A. Attilio Dallari c. Mariani.) (1)

Résumé

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait usurpation, que la marque soit imitée parfaitement et en tous points. Il suffit que l'imitation ou la reproduction soit partielle, pourvu que la partie reproduite soit celle qui remplit la fonction distinctive.

Lorsqu'il s'agit d'une marque mixte, il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier la question de savoir si la fonction distinctive est exercée par l'élément verbal ou par l'élément figuratif.

Une marque verbale est digne de protection même si le nom qui la compose constitue une combinaison des termes communs qui se rattachent en quelque sorte à la qualité et à la nature du pro-

duit. Le nom doit toutefois présenter un caractère d'originalité. Il ne doit pas correspondre uniquement à l'appellation vulgaire ou nécessaire du produit ou de la substance.

Dans ces conditions, le nom «Mugolio» adopté en l'espèce pour distinguer une spécialité médicinale composée d'huile (*olio*) de *pinus pinea*, dénommé en italien *mugo* ou *pino pumilio*, ne peut pas être protégé à titre de marque, parce qu'il ne constitue que la métathèse des termes *olio di mugo*. Il en est autrement, par exemple, des marques *confidrola* (convrant un produit pharmaceutique composé de camphre et d'eau); *idrolitina* (formée de la réunion de deux noms connus dont l'un rappelle les éléments qui composent le produit [carbonate de lithium] et l'autre l'élément [eau] dans lequel le produit est soluble).

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

MUTATION DANS LE POSTE DE COMMISSAIRE DES BREVETS

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review* (1) que M. Bernard Wallach, Commissaire des brevets, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et que son successeur est M. C. S. Teccc, anciennement examinateur des brevets.

CHINE

A PROPOS DE LA PROTECTION DES MARQUES

Donnant suite aux renseignements que nous avons publiés en février dernier (v. p. 40), nous traduisons l'entrefilet suivant, qui a paru dans *Patent and Trade Mark Review* (2):

«Le 23 mai 1940, le Gouvernement chinois de Nanking a promulgué et mis en vigueur une loi transitoire sur les marques, destinée à rendre les enregistrements chinois valables sur les territoires placés sous le contrôle japonais. Voici l'ensemble des dispositions de cette loi :

(1) Toute personne qui a obtenu un certificat d'enregistrement avant le 19 novembre 1937 doit le déposer, dans les six mois qui suivent le 23 mai 1940, à l'Office des marques près le Ministre de l'Industrie et du Commerce, à Nanking, afin que cet Office l'examine.

(2) Toute personne qui a obtenu, après le 19 novembre 1937, un certificat d'enregistrement délivré par le Gouvernement central ou local ou par tout Gouvernement autre que le Gouvernement central doit l'échanger. Il y aura lieu à cet effet de déposer le certificat audit Office dans les trois mois qui suivent le 23 mai 1940.

(3) Quiconque n'aura pas demandé à l'Office des marques, dans les délais précités, d'examiner ou d'échanger son certificat d'en-

registrement subira d'office la déchéance du droit exclusif d'utiliser la marque.

(4) Les certificats seront retournés aux propriétaires, après examen et inscription au registre.

Ainsi, quiconque désire que sa marque enregistrée en Chine soit valable sur les territoires soumis au contrôle japonais doit déposer le certificat auprès de l'Office des marques de Nanking avant le 23 août 1940 (s'il a été délivré après le 19 novembre 1937), ou avant le 23 novembre 1940 (s'il a été délivré avant le 19 novembre 1937). »

Bibliographie

STUDI DI DIRITTO INDUSTRIALE

Cette revue italienne, que nous avons toujours suivie avec attention et profit, avait été fondée en 1921 par M. Mario Ghiron, avocat et professeur à Rome. Elle a été rachetée en 1939 par le Groupe italien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et la direction en a été confiée à M. Mario Bentivoglio, vice-président de ce Groupe et Conseiller honoraire de la Cour de cassation de Rome, dont la réputation n'est plus à faire. M. Bentivoglio est assisté d'un comité composé de juristes éminents (LL. EE. MM. Antonio Albertini, Amedeo Giannini et Eduardo Piola Caselli; MM. Luigi Biamonti, Giuseppe Bruni et Valerio de Sanctis).

Le Groupe italien aura ainsi à sa disposition, pour défendre ses idées et publier des études et de la documentation, une revue propre à lui rendre des services précieux, non seulement sur le terrain international, mais par rapport à l'évolution du droit national aussi, à laquelle il tient à collaborer. Les *Studi di diritto industriale* conserveront donc, et s'efforceront même d'accentuer, leur caractère scientifique et documentaire. Ils se proposent d'accorder une place plus grande à la jurisprudence italienne et aux commentaires de celle-ci et d'étudier également l'activité des législateurs et des juges étrangers. La direction s'est assurée, dans cette intention, la collaboration de juristes éminents.

Les *Studi* continuent d'être, pour le moment, trimestriels, mais paraîtront tous les deux mois dès que faire se pourra. La rédaction a son siège à Rome, 11, Piazza Venezia, et l'administration (à laquelle les demandes d'abonnement doivent être adressées) se trouve, elle aussi, dans la capitale italienne, Piazza Borghese, 3, e/o Società editrice del Foro italiano.

L'abonnement annuel coûte, en Italie, 30 liras et, à l'étranger, 40 liras (20 liras pour les membres de l'A. I. P. P. I.).

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 12, du 8 juin 1940, p. 343.

(1) N° 9, de juin 1940, p. 260.

(2) Voir n° 10, de juillet 1940, p. 289.